

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE
(REQUÊTE POUR AVIS CONSULTATIF)**

EXPOSÉ ÉCRIT DE LA RÉPUBLIQUE DE L'INDE

21 mars 2024

[Traduction non révisée]

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
Abréviations utilisées	ii
I. INTRODUCTION	1
II. COMPÉTENCE.....	2
III. OBLIGATION GÉNÉRALE DES ÉTATS DE PRÉVENIR LES DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES	2
IV. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL RÉGISSANT LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES.....	5
V. LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE SONT DIFFÉRENCIÉES	8
VI. ACCÈS ÉQUITABLE AU BUDGET CARBONE DANS L'INTÉRÊT DE LA JUSTICE CLIMATIQUE.....	16
VII. CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DROITS DE L'HOMME.....	21
VIII. CONSÉQUENCES JURIDIQUES	22
IX. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET L'INDE	25
X. CONCLUSIONS.....	28
Annexes	30

ABRÉVIATIONS UTILISÉES

RCD-CR	Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives
CO ₂	Dioxyde de carbone
COP 28	28 ^e conférence des parties à la CCNUCC
GES	Gaz à effet de serre
CDI	Commission du droit international
GIEC	Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat
UTCATF	Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie
CDN	Contributions déterminées au niveau national
tCO ₂ e	Tonnes d'équivalent dioxyde de carbone
CCNUCC	Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques
Assemblée générale	Assemblée générale des Nations Unies

I. INTRODUCTION

1. L'Assemblée générale des Nations Unies (ci-après, l'« Assemblée générale ») [voir la résolution A/RES/77/276 qu'elle a adoptée le 29 mars 2023] a décidé, conformément à l'article 96 de la Charte des Nations Unies,

« de demander à la Cour internationale de Justice, en application de l'Article 65 du Statut de la Cour, de donner un avis consultatif sur la question suivante :

“Eu égard en particulier à la Charte des Nations Unies, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, à l'Accord de Paris, à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, à l'obligation de diligence requise, aux droits reconnus dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, au principe de prévention des dommages significatifs à l'environnement et à l'obligation de protéger et de préserver le milieu marin :

- a) Quelles sont, en droit international, les obligations qui incombent aux États en ce qui concerne la protection du système climatique et d'autres composantes de l'environnement contre les émissions anthropiques de gaz à effet de serre pour les États et pour les générations présentes et futures ?
- b) Quelles sont, au regard de ces obligations, les conséquences juridiques pour les États qui, par leurs actions ou omissions, ont causé des dommages significatifs au système climatique et à d'autres composantes de l'environnement, à l'égard :
 - i) Des États, y compris, en particulier, des petits États insulaires en développement, qui, de par leur situation géographique et leur niveau de développement, sont lésés ou spécialement atteints par les effets néfastes des changements climatiques ou sont particulièrement vulnérables face à ces effets ?
 - ii) Des peuples et des individus des générations présentes et futures atteints par les effets néfastes des changements climatiques ?” »

2. Par ordonnance en date du 20 avril 2023, la présidente de la Cour internationale de Justice (CIJ) a décidé que l'Organisation des Nations Unies et ses États Membres « [étaie]nt jugés susceptibles de fournir des renseignements sur les questions soumises à la Cour pour avis consultatif et qu'ils pourr[aie]nt le faire ». Conformément à l'ordonnance de la Cour datée du 19 décembre 2023, la date d'expiration du délai révisé/prorogé pour le dépôt des exposés écrits à la Cour est le 22 mars 2024.

3. La République de l'Inde présente ci-après à la Cour son exposé écrit concernant les « Obligations des États en matière de changement climatique (demande d'avis consultatif) ». Après la présente introduction (première partie), le reste de l'exposé sera structuré comme suit : deuxième partie : compétence ; troisième partie : obligation générale des États de prévenir les dommages transfrontières ; quatrième partie : cadre juridique international concernant les changements climatiques ; cinquième partie : obligations différenciées des États ; sixième partie : équité carbone dans l'intérêt de la justice climatique ; septième partie : droits de l'homme et changements climatiques ; huitième partie : conséquences juridiques ; neuvième partie : les changements climatiques et l'Inde ; dixième partie : conclusions.

II. COMPÉTENCE

4. Le paragraphe 1 de l'article 65 du Statut de la Cour confère à celle-ci le pouvoir de donner des avis consultatifs. Il dispose qu'elle « peut donner un avis consultatif sur toute question juridique » à la demande de tout organe autorisé par la Charte des Nations Unies à demander cet avis. L'article 96 de la Charte des Nations Unies complète cette disposition en autorisant l'Assemblée générale à demander à la Cour un avis consultatif « sur toute question juridique ».

5. La Cour est l'un des organes judiciaires internationaux auxquels il a récemment été demandé de donner un avis consultatif sur des questions relatives aux changements climatiques. Certains pays ont également prié le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) et la Cour interaméricaine des droits de l'homme d'en donner un sur les obligations des États en matière de changement climatique. Ces organes ayant été sollicités plus tôt, et compte tenu de la nature des procédures qui leur sont propres, il se peut que la Cour interaméricaine des droits de l'homme et le TIDM donnent tous deux leurs avis consultatifs respectifs avant la Cour.

6. Gardant à l'esprit la résolution A/RES/77/276 de l'Assemblée générale, la Cour, en tant qu'organe judiciaire principal de l'Organisation des Nations Unies, pourrait chercher, en donnant son avis consultatif dans la présente procédure, à préciser quelles sont les obligations existantes au regard du droit international général et du régime en vigueur relatif aux changements climatiques, à savoir la CCNUCC (1992), ainsi que le protocole de Kyoto (1997) et l'accord de Paris (2015) qui en relèvent.

7. L'Inde soutient également que l'avis consultatif de la Cour pourrait donner l'occasion d'éclaircir, du point de vue juridique, la portée des obligations imposées aux États par divers accords internationaux intéressant les changements climatiques.

8. L'Inde affirme en outre que la Cour devrait éviter de créer de nouvelles obligations ou des obligations venant s'ajouter à celles déjà convenues au titre du régime sur les changements climatiques, qui tient dûment compte de la justice climatique, du principe d'équité et du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (ci-après, les « RCD-CR »).

III. OBLIGATION GÉNÉRALE DES ÉTATS DE PRÉVENIR LES DOMMAGES TRANSFRONTIÈRES

9. L'obligation générale des États de prévenir les dommages transfrontières à l'environnement est une règle bien établie du droit international en général et du droit international de l'environnement en particulier. Cette règle constituait tout d'abord une obligation dans le cadre des relations transfrontières entre États voisins avant d'être étendue au-delà de ce contexte transfrontière et d'intégrer une interdiction de porter atteinte aux zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. S'agissant du développement de cette règle, l'une des premières affaires marquantes était celle de l'*Arbitrage concernant la Fonderie de Trail (États-Unis d'Amérique c. Canada)*¹. De même, au

¹ Dans la sentence rendue en l'*Arbitrage de la Fonderie de Trail (États-Unis d'Amérique c. Canada)*, il est précisé que,

« selon les principes du droit international, ainsi que selon ceux du droit américain, aucun État n'a le droit d'utiliser son territoire ou de permettre l'utilisation de son territoire de telle sorte que celui-ci soit la source de fumées causant sur le territoire ou au territoire d'un autre État ou aux biens ou aux personnes qui s'y trouvent des dommages importants établis de façon claire et convaincante ».

niveau international, dans la première affaire portée devant elle, à savoir celle du *Détroit de Corfou*² (*Royaume-Uni c. Albanie*, 1949), la Cour a affirmé que l'obligation incombant aux États de « ne pas laisser utiliser [leur] territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États » était un principe « généra[l] et bien reconn[u] » du droit international en développement.

10. Le principe 21 de la déclaration de Stockholm de 1972 reflétait une conception analogue, mais il a apporté une amélioration progressive en étendant la portée de l'obligation aux zones ne relevant d'aucune juridiction nationale. Il précisait en effet que

« les États [avaie]nt le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et ... le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement dans d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale ».

11. Le principe de prévention des dommages transfrontières a été reconnu dans divers traités et déclarations — principe 2 de la déclaration de Rio de 1992, accords multilatéraux sur l'environnement — article 3 de la convention sur la diversité biologique de 1992 — et dans l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice sur la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires* de 1996.

12. Le principe de prévention (obligation des États de prendre des mesures préventives) englobe deux obligations différentes, d'une part, celle de « prévenir », qui précède la survenance de la pollution ou dégradation effective, et, d'autre part, celle d'« éliminer », d'« atténuer » et d'« indemniser », qui fait suite à la commission d'un préjudice. En droit de l'environnement, le principe de prévention repose sur la notion de diligence requise, qui impose aux États de surveiller constamment et continuellement leurs propres activités ainsi que celles menées par des acteurs non étatiques sur leur territoire (Murase, 2016, troisième rapport, par. 17). En outre, il convient de noter que ce sont les approches de prévention et de précaution, par opposition aux approches d'atténuation, qui s'appliquent aux cas de dommages causés à l'environnement, car il est difficile de remédier à pareils dommages, comme la Cour l'a relevé en l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagyymaros*.

13. L'obligation incombant aux États à cet égard doit être considérée comme une obligation de moyens, et non pas comme une obligation de résultat. L'obligation qui leur est faite « de veiller » n'exige pas qu'ils obtiennent un certain résultat (obligation de résultat), mais leur impose seulement de faire tout ce qui est en leur pouvoir pour ne pas causer d'effets nocifs (obligation de moyens). La question essentielle dans le cadre de tout différend serait donc celle de savoir si l'État ou les États concernés se sont raisonnablement employés à éviter que des dommages soient causés à l'environnement ou s'ils ont fait de leur mieux pour prévenir pareils dommages. En ce sens, cette obligation ne garantit pas qu'il n'y aura jamais de dommage (Murase, 2016, troisième rapport, par. 18 ; Eduardo Valencia-Ospina, rapporteur spécial sur la protection des personnes en cas de catastrophe).

² En l'affaire du *Détroit de Corfou*, la Cour a fait observer que les obligations qui incombait aux autorités albanaises consistaient à faire connaître, dans l'intérêt de la navigation en général, l'existence d'un champ de mines dans les eaux territoriales albanaises et à avertir les navires de guerre britanniques, au moment où ils s'approchaient, du danger imminent auquel les exposait ce champ de mines. Ces obligations sont fondées non pas sur la convention VIII de La Haye, de 1907, qui est applicable en temps de guerre, mais sur certains principes généraux et bien reconnus, tels que des considérations élémentaires d'humanité, plus absolues encore en temps de paix qu'en temps de guerre, le principe de la liberté des communications maritimes et l'obligation, pour tout État, de ne pas laisser utiliser son territoire aux fins d'actes contraires aux droits d'autres États.

14. L'exigence concernant la diligence requise a été développée plus avant aux fins de l'intégration d'un processus spécifique d'évaluation de l'impact sur l'environnement. En l'affaire relative à des *Usines de pâte à papier* de 2010, la Cour a fait observer qu'« on ne pourrait considérer qu'une partie s'est acquittée de son obligation de diligence, et du devoir de vigilance et de prévention que cette obligation implique, dès lors qu[']elle n'aurait pas procédé à une évaluation de l'impact sur l'environnement permettant d'apprécier les effets éventuels de son projet ». De même, dans les affaires jointes relatives à *Certaines activités menées par le Nicaragua dans la région frontalière (Costa Rica c. Nicaragua)* et *Construction d'une route au Costa Rica le long du fleuve San Juan (Nicaragua c. Costa Rica)* de 2015, la Cour a relevé ce qui suit :

« [A]u titre de l'obligation qui lui incombe de faire preuve de la diligence requise en vue de prévenir les dommages transfrontières importants, un État doit vérifier s'il existe un risque de dommage transfrontière important avant d'entreprendre une activité pouvant avoir un impact préjudiciable sur l'environnement d'un autre État. Si tel est le cas, il lui faut effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement. L'obligation en question incombe à l'État qui s'engage dans l'activité visée. »

15. L'obligation des États de prévenir les dommages à l'environnement fait donc constamment l'objet de modifications et d'éclaircissements. En l'état actuel des choses, elle leur impose de faire preuve de la diligence requise et d'effectuer une évaluation de l'impact sur l'environnement. Ces différents éléments ou processus forment certaines des références essentielles aux fins de l'établissement d'un manquement à l'obligation en question.

16. Les changements climatiques sont considérés comme un problème environnemental au niveau planétaire qui dépasse les frontières temporelles, politiques, sociales et économiques. C'est pourquoi, dans sa résolution 43/53 de 1988, l'Assemblée générale les a qualifiés de préoccupation commune de l'humanité. Une formulation analogue a été employée dans le préambule tant de la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (CCNUCC) de 1992 que dans celui de l'accord de Paris de 2015 qui en relève.

17. Il ne faut cependant pas faire l'amalgame entre pollution de l'environnement et changements climatiques. S'il existe un recoupement dans certains domaines, les données scientifiques précisent toutefois clairement quelles sont les différences entre ces deux phénomènes, à l'échelle temporelle comme spatiale. Dans les meilleurs documents scientifiques disponibles, la « chaleur » et le « dioxyde de carbone » n'ont pas été qualifiés de polluants environnementaux. Dans aucun des rapports où il a exposé ses conclusions sur l'incidence des changements climatiques, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) n'a décrit les effets du CO₂ sur différents secteurs comme étant constitutifs de pollution de l'environnement. L'Inde soutient que, en répondant aux questions posées, la Cour, dans l'exercice de sa fonction judiciaire, pourrait estimer que les problèmes liés aux changements climatiques ne sauraient être considérés comme une telle pollution, de sorte que ces derniers doivent être traités non pas comme les dommages transfrontières à l'environnement, mais conformément à un régime distinct, celui établi par la CCNUCC et les deux instruments qui en relèvent.

18. Il découle du fait que les changements climatiques soient considérés comme une préoccupation commune de l'humanité qu'aucun État ne peut régler le problème à lui seul, et que ce problème ne peut pas non plus être résolu de manière effective si les États adoptent des mesures unilatérales non coordonnées. Comme l'a déclaré le rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la protection de l'atmosphère, le problème des changements climatiques relève de manière légitime des « questions d'intérêt international ».

IV. CADRE JURIDIQUE INTERNATIONAL RÉGISSANT LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES

19. Les changements climatiques sont un problème complexe qui exige que soient déployés des efforts concertés, au niveau mondial et dans un cadre juridique complet — constitué par la CCNUCC, ainsi que le protocole de Kyoto et l'accord de Paris qui en relèvent. Les États parties à ces trois traités se réunissent annuellement à l'occasion des conférences des parties (COP) et adoptent des décisions visant à les mettre en œuvre. Les longues négociations multilatérales et inclusives qui se tiennent dans le cadre de la CCNUCC sont consacrées aux obligations des États en matière de changement climatique et visent à préserver l'équilibre délicat entre les différents aspects de ce changement qu'il y a lieu de considérer comme un ensemble, parmi lesquels l'atténuation, l'adaptation, le financement de l'action climatique, le transfert de technologies et le renforcement des capacités, lesquels doivent tous intervenir parallèlement au développement, à l'éradication de la pauvreté et à l'atteinte de niveaux raisonnables de bien-être dans les pays en développement.

A. La CCNUCC de 1992 ou la convention

20. La CCNUCC a pour objectif ultime de

« stabiliser ... les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Il conviendra d'atteindre ce niveau dans un délai suffisant pour que les écosystèmes puissent s'adapter naturellement aux changements climatiques, que la production alimentaire ne soit pas menacée et que le développement économique puisse se poursuivre d'une manière durable » (art. 2).

21. Les *principes de la CCNUCC*, au titre de l'article 3, mettent notamment l'accent sur ce qui suit :

- i) Il incombe aux parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs *responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives (RCD-CR)*. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. (Les italiques sont de nous.)
- ii) Il convient de tenir compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux qui sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques.
- iii) Il incombe aux parties de prendre des mesures de précaution pour prévoir, prévenir ou atténuer les causes des changements climatiques et en limiter les effets néfastes.
- iv) Les parties ont le droit d'œuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer. Il convient que l'action climatique soit adaptée à la situation propre de chaque partie et intégrée dans les programmes nationaux de développement, le développement économique étant indispensable à l'adoption de mesures destinées à faire face aux changements climatiques.
- v) Il appartient aux parties de travailler de concert à un système économique international qui soit porteur et ouvert et qui mène à une croissance économique et à un développement durables de toutes les parties.

Engagements/obligations :

22. L'article 4 de la CCNUCC dispose que les parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, s'acquittent de certaines séries d'obligations. La convention établit une distinction entre les obligations des parties au moyen de deux catégories de principes, qui s'appliquent soit aux pays développés parties et autres parties figurant à l'annexe I soit aux pays en développement parties (parties ne figurant pas à l'annexe I).

23. Toutes les parties ont pris au titre de la CCNUCC des engagements généraux d'agir pour faire face aux changements climatiques et de rendre compte de leurs activités, mais les parties figurant à l'annexe I ont contracté des engagements spécifiques et doivent satisfaire à des exigences plus strictes en matière d'établissement de rapports.

24. Toutes les parties doivent, par exemple, établir, mettre à jour périodiquement, publier et mettre à la disposition de la conférence des parties des inventaires nationaux des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre. Il leur appartient d'établir, de mettre en œuvre, de publier et de mettre régulièrement à jour des mesures visant à atténuer les changements climatiques et des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue à ces changements. Il existe d'autres obligations, telles que celles liées au transfert de technologies ou à la conservation et au renforcement, le cas échéant, des puits et réservoirs.

25. Les obligations applicables à « toutes les Parties » sont subordonnées aux RCD-CR et aux priorités de développement des différents États parties, ce qui doit s'entendre dans le contexte du constat, figurant dans le préambule, que « la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés ». L'attente que ces derniers soient « à l'avant-garde » repose donc sur leur contribution historique au problème, ainsi que sur leurs capacités (économique et technique) à y remédier. Aucun de ces deux facteurs ne s'applique aux pays en développement, ce qu'atteste également le paragraphe du préambule selon lequel « la part des émissions mondiales provenant de ces pays augmentera pour répondre à leurs besoins dans le domaine social et en matière de développement ». Il est en outre expressément précisé que la mesure dans laquelle les pays en développement s'acquitteront de leurs engagements dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements (CCNUCC, art. 4, par. 7). Autrement dit, la responsabilité d'atteindre les objectifs de la convention incombe au premier chef aux pays développés parties.

26. Les engagements spécifiques aux « pays développés parties et autres Parties figurant à l'annexe I » (CCNUCC, art. 4, par. 2) comprennent une obligation de moyens aux fins de l'adoption de politiques et de mesures correspondantes destinées à la réduction des émissions de GES et à la protection des puits et réservoirs de GES, en vue de ramener individuellement ou conjointement les émissions anthropiques de GES à leurs niveaux de 1990.

27. En sus, les pays parties figurant à l'annexe II ont l'obligation de fournir des ressources financières « nouvelles et additionnelles » aux pays en développement parties pour les aider à couvrir les coûts encourus du fait de l'exécution de leurs obligations découlant de la convention. Les pays figurant à l'annexe II doivent également prendre toutes les mesures possibles en vue d'encourager, de faciliter et de financer, selon les besoins, le transfert ou l'accès de technologies et de savoir-faire écologiquement rationnels aux autres parties, et plus particulièrement à celles d'entre elles qui sont des pays en développement, afin de leur permettre d'appliquer les dispositions de la convention.

28. En d'autres termes, la CCNUCC met à la charge des pays développés parties des obligations envers les pays en développement parties, ce qui reflète de fait le principe des RCD-CR et énonce une obligation juridique fondée sur la contribution historique des premiers au problème des changements climatiques. Cela procède également de la conception selon laquelle les pays développés ont été les bénéficiaires des activités néfastes pour l'environnement en général et le système climatique en particulier.

29. Il y a lieu de noter que la convention met l'accent sur le principe exigeant « d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques ... constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce » (CCNUCC, art. 3, par. 5). Il appert donc que le devoir de faciliter le transfert de technologies écologiquement rationnelles est subordonné aux règles régissant le droit commercial international, et cette obligation pourrait le rendre presque redondant, à moins que les pays développés parties ne le prennent au sérieux.

B. Protocole de Kyoto de 1997 relevant de la CCNUCC

30. Le protocole de Kyoto (entré en vigueur le 16 février 2005) est le premier traité relevant de la CCNUCC à imposer aux États des obligations contraignantes en matière de réduction des émissions de GES. Il établit une distinction entre les nations industrialisées et les États en développement en n'imposant des objectifs obligatoires de réduction des émissions qu'à 37 de ces nations et à l'Union européenne, en raison de leur responsabilité historique à raison des émissions de GES, les États en développement devant quant à eux s'y conformer à titre volontaire.

31. L'article 3 du protocole de Kyoto fixe des objectifs contraignants en matière de GES à 37 nations développées et à l'Union européenne, leur imposant de veiller, individuellement ou conjointement, à ce que leurs émissions anthropiques globales de GES ne dépassent pas les quantités qui leur ont été attribuées. L'emploi d'un verbe au pluriel à l'article 3 exprime le caractère obligatoire de ces engagements. La première période d'engagement (de 2008 à 2012) prévoyait un objectif de réduction des émissions globales d'au moins 5 % par rapport aux niveaux de 1990. La deuxième période d'engagement (de 2013 à 2020) visait une réduction des émissions de GES de 18 % par rapport aux niveaux de 1990, comme cela était énoncé dans l'amendement de Doha au protocole de Kyoto, qui a été adopté en décembre 2012, mais n'est entré en vigueur que le dernier jour de la deuxième période d'engagement, en décembre 2020.

L'accord de Paris de 2015 relevant de la CCNUCC

32. L'accord de Paris, adopté au titre de la CCNUCC, est un traité international régissant l'action climatique mondiale postérieure à 2020, en vue de la réalisation des objectifs de la convention. Il améliore la mise en œuvre de cette dernière par les éléments de l'atténuation, de l'adaptation, du financement, du transfert de technologies et du renforcement des capacités sur le fondement des principes d'équité et des RCD-CR. L'accord tient compte des impératifs de développement, en particulier l'éradication de la pauvreté, des pays en développement.

33. L'accord de Paris prévoit que les États mènent, pendant un cycle quinquennal, une action climatique de plus en plus ambitieuse. Conformément à cet instrument, les États soumettent leurs plans d'action nationaux sur les changements climatiques, appelés contributions déterminées au niveau national (CDN). Dans leurs CDN, les pays sont tenus de communiquer les mesures qu'ils prendront pour réduire leurs émissions de GES en vue d'atteindre le but de l'accord. Dans ce contexte, celui-ci dispose que les pays développés parties devraient continuer de montrer la voie en

assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie. Il appartient également aux pays en développement parties de redoubler leurs efforts en matière d'atténuation, et ils sont encouragés à passer progressivement à des objectifs de réduction ou de limitation des *émissions à l'échelle de l'économie* eu égard à leurs situations nationales respectives. Les pays ont en outre la possibilité de communiquer dans leurs CDN les mesures visant à accroître la résilience qu'ils pourraient prendre pour s'adapter aux effets du réchauffement. La présentation de CDN est une activité continue, ceux-ci devant être mis à jour périodiquement, à savoir tous les cinq ans (accord de Paris, art. 4, par. 2). Il est escompté que les nouveaux CDN des États fassent apparaître une « progression » par rapport à leurs CDN précédents (accord de Paris, art. 4, par. 3).

34. L'article 7 de l'accord de Paris prévoit des obligations visant à renforcer les capacités d'adaptation, à accroître la résilience aux changements climatiques et à réduire la vulnérabilité à ces changements, en vue de contribuer au développement durable et de garantir une riposte adéquate en matière d'adaptation dans le contexte des objectifs énoncés à l'article 2. Conformément à cet instrument, chaque partie est tenue d'entreprendre des processus de planification de l'adaptation et la mise en œuvre, etc.

35. L'accord précise également qu'un « appui international renforcé est fourni en permanence aux pays en développement Parties » aux fins de la mise en œuvre de leur action d'adaptation (accord de Paris, art. 7, par. 13). Les obligations en matière de mobilisation d'un financement de l'action climatique, de mise au point et de transfert de technologies, de renforcement des capacités, de stratégie à plus long terme, de pertes et de dommages ainsi que de conservation et d'amélioration de la protection des puits et réservoirs de GES, etc. sont également prévues dans l'accord. Pareille assistance financière devrait croître continuellement (accord de Paris, art. 9, par. 3), et les pays développés sont tenus de donner des informations sur celle qu'ils fournissent aux pays en développement (accord de Paris, art. 9, par. 5 et 7).

V. LES OBLIGATIONS DES ÉTATS EN MATIÈRE DE CHANGEMENT CLIMATIQUE SONT DIFFÉRENCIÉES

36. Les changements climatiques, considérés comme une préoccupation commune de l'humanité, exigent des efforts concertés de tous les pays. Cependant, comme cela est aussi clairement inscrit dans la CCNUCC, ainsi que dans le protocole de Kyoto et l'accord de Paris qui en relèvent, les responsabilités des États, quoique communes, sont différenciées en fonction des pays en développement et des pays développés.

A. Responsabilités communes mais différenciées et capacités respectives (RCD-CR)

37. Le principe RCD-CR est énoncé au paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC. En conséquence, tous les États parties sont tenus d'assumer une responsabilité dans la lutte contre les changements climatiques, bien que cette responsabilité varie d'un pays à l'autre³. En outre, ce principe vise à concilier l'équité à la nécessité d'une action mondiale de lutte contre un problème

³ La CCNUCC classe les pays dans trois catégories, selon les responsabilités qui leur incombent : i) les *pays figurant à l'annexe I* sont 24 pays de l'OCDE, l'UE et des pays en transition vers une économie de marché. Au titre des articles 4, par. 2), al. b), et 12, par 2) et 5), ces pays s'engagent à maîtriser leurs émissions anthropiques de GES et à renforcer leurs puits et réservoirs, et l'article 4, par. 6) accorde aux pays figurant à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché une certaine souplesse concernant le respect des exigences et engagements ; ii) les *pays figurant à l'annexe II* sont les 24 pays membres initiaux de l'OCDE et l'UE, inclus dans l'annexe I, qui ont l'obligation spécifique d'apporter aux pays en développement une assistance technique et financière ; iii) les *pays ne figurant pas à l'annexe I* sont essentiellement des pays en développement tributaires des ressources mises à leur disposition par les pays développés.

auquel contribuent tous les pays⁴. La différence de traitement fondée sur la situation sociale et économique, telle qu'elle a été soulignée et exigée par les pays en développement, découlait de ce que les pays développés avaient déjà atteint un niveau élevé de développement (conduisant à des « émissions de luxe »).

38. À cet égard, l'admission formulée au paragraphe 3 du préambule de la convention est déterminante :

« [L]a majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, ... les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et ... la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement[.] »

39. En outre, le préambule (sixième alinéa) reconnaît et souligne catégoriquement qu'une « action internationale, efficace et appropriée », doit être strictement conforme au principe des RCD-CR. Sont affirmés à plusieurs reprises, tant dans le *préambule* qu'à l'*article 3* de la CCNUCC,

- i) le fait que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour qu'il aient la possibilité de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement ;
- ii) le principe des RCD-CR ;
- iii) les besoins sociaux et les besoins de développement économique des pays ;
- iv) la situation sociale et économique des pays ;
- v) la nécessité que les mesures prises pour parer aux changements climatiques tiennent pleinement compte des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté ;
- vi) le constat que les pays de faible élévation et autres petits pays insulaires sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques ;
- vii) les difficultés propres aux « pays en développement », dont l'économie est particulièrement tributaire de la production, de l'utilisation et de l'exportation de combustibles fossiles, du fait des mesures prises pour limiter les émissions de gaz à effet de serre ;
- viii) la nécessité que les pays en développement puissent accéder aux ressources et accroître leur consommation d'énergie ;
- ix) la nécessité que les mesures prises pour parer aux changements climatiques tiennent pleinement compte des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté ;

⁴ Le paragraphe 1 de l'article 3 de la CCNUCC lie clairement l'équité au principe des responsabilités communes mais différenciées. « Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes » ; *I.L.M.*, vol. 31, p. 854.

- x) la nécessité qu'il soit pleinement tenu compte des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays en développement parties, notamment de ceux auxquels la convention imposerait une charge disproportionnée ou anormale (CCNUCC, art. 3, par. 2) ;
- xi) la nécessité d'éviter que les mesures prises pour lutter contre les changements climatiques, y compris les mesures unilatérales, constituent un moyen d'imposer des discriminations arbitraires ou injustifiables sur le plan du commerce international, ou des entraves déguisées à ce commerce (CCNUCC, art. 3, par. 5).

40. Les parties doivent s'employer à atteindre l'objectif ultime de la CCNUCC (à savoir « stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère »⁵), les pays développés étant tenus de réduire leurs GES aux fins de la réalisation des buts concernant cette stabilisation. Cet objectif ne devait pas être applicable, dans un avenir prévisible, aux pays en développement, d'autant plus que la convention leur imposait de « tenir compte » des émissions de GES, et non de les stabiliser⁶. Il appartenait aux pays en développement de s'engager à prendre des mesures appropriées, bien qu'il eût été reconnu que leurs émissions nettes étaient appelées à croître parallèlement à leur consommation d'énergie, encore relativement faible, vu les impératifs du développement⁷. La convention-cadre impose aux pays développés de protéger et d'améliorer les puits de carbone⁸, tandis que les pays en développement doivent seulement « tenir compte » de l'absorption par leurs puits et « sout[enir] par leur coopération la conservation et, le cas échéant, le renforcement des puits »⁹.

41. Reconnaissant la diversité des rôles joués dans la dégradation de l'environnement mondial, le principe 7 de la déclaration de Rio a entériné le principe des RCD, les pays développés admettant la responsabilité qui leur incombe dans l'effort international en faveur du développement durable, compte tenu des pressions que leurs sociétés exercent sur l'environnement mondial ainsi que des techniques et des ressources financières dont ils disposent.

42. La raison la plus évidente pour laquelle il existe des obligations différenciées est le fait que les États contribuent différemment à l'état actuel de dégradation de l'environnement. « Les contributions à la dégradation mondiale étant inégales, la responsabilité ... doit être inégale elle aussi et proportionnelle à la contribution différentielle à cette dégradation. » Les États développés ont, au fil des décennies, tiré des avantages économiques de l'exploitation et de la dégradation de l'environnement, de sorte qu'ils devraient être tenus de payer davantage, afin de permettre aux pays en développement d'appliquer les dispositions de la convention.

⁵ CCNUCC, art. 2.

⁶ L'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 4 de la CCNUCC dispose comme suit :

« Toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation : [é]tablissent, mettent en œuvre, publient et mettent régulièrement à jour des programmes nationaux et, le cas échéant, régionaux contenant des mesures visant à atténuer les changements climatiques en tenant compte des émissions anthropiques par leurs sources et de l'absorption par leurs puits de tous les gaz à effet de serre non réglementés par le Protocole de Montréal, ainsi que des mesures visant à faciliter l'adaptation voulue aux changements climatiques[.] »

⁷ Anon (1990), "Second World Climate Conference Ministerial Declaration", *Environmental Policy and Law*, vol. 20, n° 6, p. 220, par. 5 et 15.

⁸ CCNUCC, art. 4, par. 2), al. a).

⁹ *Ibid.*, art. 4, par. 1), al. b) et d).

A. Nécessité que les pays développés soient à l'avant-garde

43. La CCNUCC et les deux instruments qui en relèvent, tout en mettant des obligations à la charge de l'ensemble des parties, imposent expressément aux pays développés parties d'« être à l'avant-garde » de la lutte contre les changements climatiques, étant donné qu'ils sont à l'origine de « la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ».

44. Au regard du droit international, les obligations des États en matière de changement climatique reposent sur la mise en œuvre des principes de la CCNUCC, conformément à l'article 3, et en particulier à son paragraphe 1, qui dispose comme suit :

« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. »

45. Les données scientifiques figurant dans le sixième rapport d'évaluation du GIEC militent fortement en faveur des principes fondateurs de la CCNUCC. Selon la contribution du groupe de travail III audit rapport (chap. 2), les pays développés se sont approprié une part disproportionnée des biens communs mondiaux sous la forme du budget carbone total. Ils ont en effet contribué à hauteur de 57 % aux émissions cumulées provenant de combustibles fossiles de 1850 à 2019, alors même qu'ils ne représentent que 16 % de la population mondiale actuelle. Même en tenant compte des émissions du secteur UTCATF, les pays développés étaient à l'origine de 45 % des émissions cumulées entre 1850 et 2019. Compte tenu du niveau disproportionné des émissions cumulées des pays développés, les pays en développement doivent compenser l'utilisation excessive faite par les premiers du budget carbone total.

46. À cet égard, l'obligation incombant aux pays développés d'être à l'avant-garde, telle qu'elle est prévue à l'article 3.1 de la convention, suppose que ces pays atteignent l'objectif zéro émission nette bien plus tôt que les dates qu'ils ont actuellement annoncées dans le cadre de leurs stratégies à long terme de développement à faibles émissions au titre de l'accord de Paris. En outre, cette compensation leur imposera d'effectuer d'urgence des investissements importants dans les techniques d'émissions négatives pour contrebalancer leurs émissions cumulées démesurées, qui excèdent leur part équitable du budget carbone mondial.

47. Si la CCNUCC a mis en place le cadre fondamental concernant les principes d'action climatique, ainsi que les obligations et engagements fondamentaux des pays, l'écart entre le niveau actuel de cette action et son inadéquation aux fins de la protection du système climatique exige cependant une explication. Les données scientifiques démontrent que cet écart résulte, d'abord et avant tout, de l'inaction des pays développés et du manquement des parties figurant à l'annexe I de la CCNUCC d'honorer leurs engagements au titre de l'article 4 de la convention. S'agissant des mesures d'atténuation prises par les pays développés, les observations ci-après sont de mise :

- i) Dans le résumé et la version *in extenso* des « Compilation and synthesis of the fifth biennial reports of Parties included in Annex-I to the Convention » (recueil et synthèse des cinquièmes rapports biennaux des parties figurant à l'annexe I de la convention) établis par le secrétariat de la CCNUCC (documents n^{os} FCCC/SBI/2023/INF.7, en date du 17 octobre 2023, et FCCC/SBI/2023/INF.7/Add.1, en date du 18 octobre 2023), il est précisé ce qui suit :

- a) En 2021, la réduction des émissions par rapport aux niveaux de 1990 des parties figurant à l'annexe I n'était que de 17,3 % (hors UTCATF) ou de 20,9 % (UTCATF compris)¹⁰.
- b) La part la plus importante de cette réduction provenait de la stricte restriction de la production dans les pays à économie en transition, qui a fait suite à leur passage à des économies de marché. Cependant, la réduction de 38,8 % enregistrée en 2021 par rapport aux niveaux de 1990 (hors UTCATF) masque en réalité une diminution de 41,5 % jusqu'en 2000 et une augmentation de 4,6 % entre 2000 et 2021¹¹.
- c) S'agissant des pays autres que ceux à économie en transition, à savoir les pays les plus riches du monde, la réduction des émissions par rapport aux niveaux de 1990 n'était, en 2021, que de 7,4 % (hors UTCATF) ou de 8,8 % (UTCATF compris)¹².
- d) Les réductions des émissions enregistrées jusqu'ici sont également inférieures à la recommandation formulée dans le quatrième rapport d'évaluation du GIEC¹³, qui avait appelé les parties figurant à l'annexe I à les faire décroître, d'ici 2020, de 25 à 40 % par rapport aux niveaux de 1990.

B. Obligation relative aux moyens de mise en œuvre et à l'appui

48. La capacité des pays en développement à s'acquitter de leurs obligations relatives aux changements climatiques est tributaire de l'exécution, par les pays développés, de leurs obligations concernant la fourniture de moyens de mise en œuvre tels que *le financement de l'action climatique, le transfert de technologies et le renforcement des capacités*. Cela est énoncé sans ambiguïté dans plusieurs articles de la CCNUCC et de l'accord de Paris¹⁴. Le paragraphe 7 de l'article 4 de la première dispose comme suit :

¹⁰ Toutes parties figurant à l'annexe I confondues, les émissions totales agrégées de GES (hors UTCATF) ont diminué de 20,8 % entre 1990 et 2020 (de 19 666 à 15 578 Mt éq. CO₂) et de 17,3 % entre 1990 et 2021 (de 19 666 à 16 267 Mt éq. CO₂). Les émissions totales de GES (UTCATF compris) ont décliné de 25,3 % entre 1990 et 2020 (de 18 445 à 13 778 Mt éq. CO₂) et de 20,9 % entre 1990 et 2021 (de 18 445 à 14 588 Mt éq. CO₂). Ces tendances sont influencées par les différences entre les tendances en matière d'émissions des parties à économie en transition et des parties autres que celles à économie en transition — surtout entre 1990 et 2000, période marquée par le passage des premières d'économies planifiées à des économies de marché —, ainsi que par les différences entre les tendances en matière d'émissions totales agrégées de GES de 1990 à 2000 et de 2000 et à 2021 (tiré de la page 13 du document FCCC/SBI/2023/INF.7/ADD.1).

¹¹ S'agissant des parties à économie en transition, les émissions de GES ont diminué de 38,8 % (hors UTCATF) ou de 46,4 % (UTCATF compris) entre 1990 et 2021. D'importantes réductions des émissions sont intervenues entre 1990 et 2000 (41,5 % hors UTCATF ou 49,6 % UTCATF compris) en raison d'un déclin de la production économique découlant du passage des parties à économie en transition à des économies de marché (voir encadré 2 pour un exemple). Après 2000, les émissions ont augmenté continuellement du fait de la reprise économique, mais ont baissé de 7,3 % en 2009 (par rapport au niveau de 2008) à cause de la crise financière mondiale. En 2010, elles ont augmenté de 4,4 % avant d'afficher une tendance à la baisse de 2013 à 2015. Entre 2000 et 2021, les émissions se sont accrues de 4,6 % (hors UTCATF) ou de 6,4 % (UTCATF compris) (tiré de la page 13 du document FCCC/SBI/2023/INF.7/ADD.1).

¹² S'agissant des parties autres que celles à économie en transition, les émissions de GES étaient, en 2021, inférieures de 7,4 % (hors UTCATF) ou de 8,8 % (UTCATF compris) à celles de 1990, alors même que le PIB total de ces parties a augmenté d'environ 86 % au cours de cette période. Cela indique que la croissance économique pourrait avoir été découplée des émissions de GES. De 1990 à 2000, les émissions se sont accrues de 8,8 % (hors UTCATF) ou de 8 % (UTCATF compris). Une réduction importante des émissions est intervenue entre 2000 et 2021 (14,9 % hors UTCATF ou 15,6 % UTCATF compris), ce qui reflète les effets combinés de la crise financière et économique mondiale de 2008, de la pandémie de COVID-19 en 2020 et des politiques et mesures mises en place par les parties (tiré de la page 13 du document FCCC/SBI/2023/INF.7/ADD.1).

¹³ Contribution du groupe de travail III au quatrième rapport d'évaluation du GIEC, chap. 13, encadré 13.7.

¹⁴ Les passages pertinents sont notamment les suivants :

« La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties. »

i. Financement de l'action climatique

49. Le financement de l'action climatique est essentiel pour *permettre* aux pays en développement de mettre en œuvre des mesures d'atténuation et d'adaptation. Il prévoit également que soient fournis à ces pays les fonds dont ils ont encore besoin aux fins d'une transition juste et équitable de leur économie. La fourniture par les pays développés parties d'un financement y afférent aux pays en développement parties repose sur les dispositions des articles 4, paragraphes 3, 4 et 5 de la CCNUCC.

50. La première quantification du financement de l'action climatique par les pays développés a été effectuée à la COP 15, qui s'est tenue à Copenhague en 2009 et visait alors une fourniture annuelle de 100 milliards de dollars des États-Unis d'ici 2020. Dans la décision 1/CP.21, qui a porté adoption de l'accord de Paris, il était

« demand[é] fermement aux pays développés parties d'amplifier leur aide financière, en suivant une feuille de route concrète afin d'atteindre l'objectif consistant à dégager ensemble 100 milliards de dollars des États-Unis par an d'ici à 2020 pour l'atténuation et l'adaptation tout en augmentant sensiblement le financement de l'adaptation par rapport aux niveaux actuels et de continuer à fournir un appui approprié en matière de technologies et de renforcement des capacités ».

51. Or, la performance des parties figurant à l'annexe I n'a toujours pas atteint ce niveau. En 2019-2020, la contribution financière totale spécifique au climat ne s'élevait qu'à 40,2 milliards de dollars des États-Unis¹⁵.

52. À la COP 28, les pays développés ont affirmé que leur contribution au financement de l'action climatique avait atteint 89,6 milliards de dollars des États-Unis, chiffre qui exige toutefois

CCNUCC, art. 4, par. 8 : « Aux fins de l'exécution des engagements énoncés dans le présent article, les Parties étudient les mesures — concernant notamment le financement, l'assurance et le transfert de technologie — qui doivent être prises dans le cadre de la Convention pour répondre aux besoins et préoccupations spécifiques des pays en développement parties face aux effets néfastes des changements climatiques et à l'impact des mesures de riposte, notamment dans... »

Accord de Paris, art. 9, par. 1 : « Les pays développés Parties fournissent des ressources financières pour venir en aide aux pays en développement Parties aux fins tant de l'atténuation que de l'adaptation dans la continuité de leurs obligations au titre de la Convention ».

Accord de Paris, art. 11, par. 3 : « Toutes les Parties devraient coopérer en vue d'accroître la capacité des pays en développement Parties de mettre en œuvre le présent Accord. Les pays développés Parties devraient étoffer l'appui apporté aux mesures de renforcement des capacités dans les pays en développement Parties. »

Accord de Paris, art. 13, par. 9 : « Les pays développés Parties doivent, et les autres Parties qui apportent un appui devraient, communiquer des informations sur l'appui fourni, sous la forme de ressources financières, d'un transfert de technologies et d'un renforcement des capacités, aux pays en développement Parties au titre des articles 9, 10 et 11. »

¹⁵ Voir FCCC/SBI/2023/INF.7/ADD.1, fig. 25.

de tenir compte des divergences subsistant en ce qui concerne la définition dudit financement, laquelle fait elle-même l'objet de négociations continues au titre de la CCNUCC.

53. À l'issue du premier bilan mondial réalisé en 2023 à la COP 28, il a été

« not[é] avec préoccupation que l'écart en matière de financement de l'adaptation s'accentu[ait] et que les niveaux actuels de financement de l'action climatique, de la mise au point et du transfert de technologies, ainsi que du renforcement des capacités en matière d'adaptation demeur[ai]ent insuffisants pour répondre à l'aggravation des effets des changements climatiques sur les pays en développement parties, surtout ceux qui [étaie]nt particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques »¹⁶.

54. En outre, la prédominance des prêts, en lieu et place de sources de financement plus abordables et meilleur marché telles que des subventions par les pays développés, constitue toujours un point de discordance. Un autre problème est le fait qu'il existe un déséquilibre entre le financement aux fins de l'atténuation et celui destiné à l'adaptation, les estimations faisant apparaître que 25 % des fonds en faveur de l'action climatique avaient été affectés à l'adaptation, contre 66 % à l'atténuation, en 2017-2018¹⁷.

55. Les pays en développement ont souligné que des sources de financement nouvelles et additionnelles, telles qu'elles sont prévues aux paragraphes 3 et 5 de l'article 9 de l'accord de Paris, devraient venir compléter celles que les pays développés se sont déjà engagés à fournir. S'agissant des moyens de mise en œuvre et de l'appui, la fourniture de fonds devrait notamment prendre la forme d'un financement générique ou public, comme le prévoit l'article 9, paragraphe 5, de l'accord de Paris. Il y a un écart considérable entre les attentes des pays en développement et la fourniture du financement et des autres moyens de mise en œuvre que les pays développés avaient promis de mettre à disposition avant 2020. Il existe un *besoin de ressources financières nouvelles et additionnelles*, en sus du montant promis de l'assistance financière en cours de mobilisation, et il convient notamment de préciser ce qui peut être considéré comme un financement « nouveau et additionnel » de l'action climatique. La décision 12/CMA.1 a relevé l'importance de la prévisibilité et de la clarté des informations concernant l'appui financier apporté par les pays développés parties aux pays en développement parties.

56. Les pays en développement doivent avoir accès au financement de l'action climatique pour mettre en œuvre leurs plans d'action climatique et s'adapter aux effets des changements climatiques.

- i) Il a été souligné que les besoins des pays en développement se chiffrent en billions, de sorte qu'un financement à des conditions favorables est essentiel pour éviter leur surendettement. Un point de référence crucial est le tout premier « Needs Determination Report of the developing countries », rapport concernant la détermination des besoins des pays en développement relatif à la mise en œuvre de la convention et de l'accord de Paris qui en relève, établi par le Comité permanent du financement et publié en octobre 2021. Sur le fondement d'informations figurant dans les CDN des pays, de communications nationales, de rapports biennaux actualisés et d'autres rapports nationaux, ce comité mentionne que les

¹⁶ Voir le paragraphe 81 ; Decision -/CMA.5 Outcome of the first global stocktake ; consensus des EAU ; accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cma5_auv_4_gst.pdf.

¹⁷ Source : CCNUCC (2021), « Atelier de session de 2020 sur le financement à long terme de l'action climatique, rapport de synthèse du secrétariat », FCCC/CP/2021/6, 24 août 2021, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/cp2021_06F.pdf.

besoins se situent dans une fourchette comprise entre 5,8 et 11,5 billions de dollars des États-Unis¹⁸. Les besoins en matière de financement de l'action climatique sont immenses, même lorsque les estimations ne tiennent pas compte de tous ceux qui ont été recensés. Force est donc de souligner qu'un nouvel objectif collectif, ambitieux et quantifiable, est indispensable à la réalisation des CDN.

- ii) Selon le rapport 2023 du PNUE sur le déficit de l'adaptation au climat, les coûts/besoins en financement des pays en développement pour l'adaptation s'élèvent, pendant cette décennie, à quelque 387 milliards de dollars des États-Unis par an¹⁹. Cela souligne la nécessité non seulement d'amplifier le financement de l'adaptation, mais aussi de porter bien au-delà de 100 milliards de dollars des États-Unis le nouvel objectif en matière de financement de l'action climatique.
- iii) L'on estime qu'il faudra investir dans les énergies renouvelables quatre milliards de milliards de dollars des États-Unis chaque année jusqu'en 2030 pour pouvoir atteindre l'objectif zéro émission nette d'ici 2050, et qu'au moins 4 à 6 milliards de milliards par an seront requis pour une transition mondiale vers une économie sobre en carbone²⁰. Selon les estimations, l'adaptation pourrait en outre exiger des investissements annuels de 160 à 340 milliards d'ici 2030, puis de 315 à 565 milliards d'ici 2050²¹.

ii. Mise au point et transfert de technologies

57. Les engagements contractés au titre de la CCNUCC prévoient une facilitation du transfert de technologies des pays développés aux pays en développement. Cependant, les progrès réalisés à cet égard sont demeurés en deçà des objectifs ambitieux fixés dans cet instrument et dans l'accord de Paris qui en relève et, bien souvent, le progrès technique n'a pas eu les résultats prévus en matière de développement, ce qui peut être imputé à l'absence d'environnement porteur et favorable.

58. Toutes les possibilités techniques permettant de faire face à l'amenuisement des ressources, à la dégradation de l'environnement et à l'aggravation des changements climatiques n'ont pas été exploitées. Si la technique constitue un moyen essentiel de mise en œuvre et d'appui des engagements prévus par l'accord de Paris, la question de la mise au point et du transfert de technologies écologiquement rationnelles aux fins de l'atténuation des changements climatiques est fort controversée entre les pays développés et les pays en développement, et ces divergences subsistent dans le cadre de l'application dudit accord. Les négociations concernant la mise au point et le transfert de technologies se sont toujours heurtées à des obstacles en raison des « relations entre les droits de propriété intellectuelle et le transfert de technologies ». Les décideurs et les parties ne sont pas parvenus à trouver le bon équilibre entre accès à la technologie et récompense de l'innovation, et cela demeure un défi fondamental.

¹⁸ Source : UNFCCC (2021), Needs Determination Report of the developing countries related to the implementation of the Convention and its Paris Agreement by the Standing Committee on Finance (SCF), (October 2021).

¹⁹ Programme des Nations Unies pour l'environnement (PNUE), « Rapport 2023 sur le déficit de l'adaptation au climat », accessible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/fr/resources/rapport-2023-sur-le-deficit-de-ladaptation-au-climat>.

²⁰ Source : rapport spécial intitulé Net Zero by 2050 A Roadmap for the Global Energy Sector ; International Energy Agency (IEA) (2021) ; accessible à l'adresse suivante : https://iea.blob.core.windows.net/assets/deebef5d-0c34-4539-9d0c-10b13d840027/NetZeroBy2050-ARoadmapfortheGlobalEnergySector_CORR.pdf.

²¹ Source : PNUE, « Rapport 2022 sur l'écart entre les besoins et les perspectives en matière d'adaptation aux changements climatiques : Des progrès insuffisants et trop lents — L'incapacité à s'adapter aux changements climatiques met le monde en danger », Nairobi ; accessible à l'adresse suivante : <https://www.unep.org/fr/resources/rapport-2022-sur-lecart-entre-les-besoins-et-les-perspectives-en-matiere-dadaptation-aux>.

iii. Renforcement des capacités

59. Le renforcement des capacités est une question multisectorielle inextricablement liée à la reconnaissance des besoins spéciaux des pays les moins avancés et autres pays en développement. Tous les États doivent en outre renforcer leurs capacités pour mener des politiques cohérentes et suivre des approches intégrées de développement durable. Conformément au principe d'accès équitable à un tel développement, un arrangement institutionnel est nécessaire pour que tous les pays en développement bénéficient d'un appui en matière de renforcement et d'amélioration de leurs capacités aux fins de l'élaboration et de la mise en œuvre de leurs plans à long terme de développement à faibles émissions de carbone.

60. S'ils n'obtiennent pas le financement et le transfert de technologies requis, les pays en développement en sont réduits à prendre des mesures climatiques avec les ressources dont ils disposent, souvent limitées en raison d'autres défis, tout en poursuivant leurs objectifs en matière de développement durable, qui visent notamment à éradiquer la pauvreté.

VI. ACCÈS ÉQUITABLE AU BUDGET CARBONE DANS L'INTÉRÊT DE LA JUSTICE CLIMATIQUE

61. Les changements climatiques d'origine anthropique résultent des émissions nettes de GES générées plus d'un siècle durant par un usage de l'énergie, une utilisation et un changement d'affectation des terres, un style de vie ainsi que des modes de consommation et de production non durables. Le budget carbone disponible au niveau mondial et compatible avec la réalisation de l'objectif de température fixé par l'accord de Paris s'amenuise rapidement. Selon le sixième rapport d'évaluation du GIEC, plus de quatre cinquièmes du budget carbone total conférant 50 % de chances de limiter le réchauffement mondial à 1,5 C et environ deux tiers de celui permettant de limiter ledit réchauffement à 2 C ont été épuisés.

62. Il ressort clairement des rapports successivement établis par le GIEC que les émissions historiques et l'utilisation du budget carbone mondial ne sont pas équitablement réparties. Il existe des inégalités en ce qui concerne les émissions annuelles par habitant dans différents pays et régions. Cela signifie que les parties mènent une action climatique dans des contextes et à partir de points de départ différents et, par suite, qu'il y aura des voies différenciées et équitables permettant d'atteindre les objectifs de température fixés par l'accord de Paris sur le fondement d'un accès équitable au budget carbone total et de leur situation nationale.

63. Les pays développés se sont approprié une part disproportionnée des biens communs mondiaux sous la forme du budget carbone total. Selon les rapports du GIEC :

- i) Les pays développés ont maintenu des niveaux élevés d'émissions de CO₂-FFI, lesquelles se sont établies à 9,5 tCO₂ par habitant en 2019 (quoique dans une large fourchette : de 1,9 à 16 tCO₂ par habitant). Ce chiffre est plus de deux fois supérieur à celui enregistré dans trois régions en développement : 4,4 (0,3-12,8) tCO₂ par habitant dans la région Asie et Pacifique ; 1,2 (0,03-8,5) tCO₂ par habitant en Afrique ; 2,7 (0,3-24) tCO₂ par habitant en Amérique latine²².
- ii) Au niveau mondial, les 10 % de ménages aux émissions par habitant les plus élevées contribuent à hauteur de 34 à 45 % aux émissions de GES des ménages fondées sur la

²² Contribution du groupe de travail III au sixième rapport d'évaluation du GIEC (chap. 2).

consommation mondiale, contre 40 à 53 % pour les 40 % moyens et 13 à 15 % pour les 50 % inférieurs²³.

- iii) Les pays développés ont contribué à hauteur de 57 % aux émissions cumulées provenant de combustibles fossiles entre 1850 et 2019, alors même qu'ils ne représentaient que 15 % de la population mondiale en 2019²⁴.
- iv) Même en tenant compte des émissions provenant du secteur UTCATF, les pays développés étaient à l'origine de 45 % des émissions cumulées entre 1850 et 2019²⁵ (soit trois fois leur proportion de la population mondiale).

64. Les pays figurant à l'annexe I sont les seuls à avoir contracté des engagements contraignants avant la conclusion de l'accord de Paris (engagements antérieurs à 2020). Ces engagements n'ont cependant pas été respectés, ce qui entraîne un épuisement rapide du budget carbone restant (pour que les objectifs de température fixés dans l'accord de Paris demeurent réalisables), lequel doit permettre aux pays en développement de maintenir des émissions aux fins du développement durable et de l'éradication de la pauvreté. À l'issue du premier bilan mondial, les participants à la COP 28 ont pris note avec préoccupation des écarts antérieurs à 2020 en matière d'atténuation, tant sur le plan de l'ambition que de la mise en œuvre par les pays développés parties, et du fait que le GIEC avait indiqué plus tôt que ces pays devaient réduire d'ici 2020 leurs émissions de 25 à 40 % par rapport aux niveaux de 1990, ce qu'ils n'avaient pas fait.

65. De 1990 à 2021, les émissions totales agrégées de GES (hors UTCATF) de toutes les parties figurant à l'annexe I ont diminué de 17,4 %, passant de 19 279,12 à 15 928,92 Mt éq. CO₂. Pendant la même période, les émissions totales agrégées de GES (UTCATF compris) ont baissé de 21,1 %, passant de 18 064,77 à 14 247,17 Mt éq. CO₂. Dans le cas des parties figurant à l'annexe I autres que les économies en transition, les émissions de GES ont reculé de 7,4 % (hors UTCATF) ou de 8,8 % (UTCATF compris) entre 1990 et 2021. De 2000 à 2021, les émissions de GES ont décliné de 14,9 % ou de 15,6 %, selon que l'on exclue ou inclue le secteur UTCATF. Entre 2020 et 2021, elles ont augmenté de 4,4 % ou de 5,3 %, respectivement²⁶. Il est évident que les émissions des pays développés sont très loin d'atteindre les niveaux recommandés dans les rapports d'évaluation du GIEC.

66. Dans son « Report assessing the overall aggregated effects of steps taken by Parties on mitigation » (rapport d'évaluation des effets globaux agrégés des mesures d'atténuation prises par les parties)²⁷, le secrétariat de la CCNUCC précise que, entre 2008 et 2012, les pays figurant à l'annexe I n'ont réduit leurs émissions que de 5 %. Par la suite, en dépit de leur engagement à faire baisser, entre 2013 et 2020, leurs émissions de GES d'au moins 18 % par rapport aux niveaux de 1990, la diminution réellement obtenue ne s'est établie qu'à 13 %.

²³ Résumé à l'intention des décideurs de la contribution du groupe de travail III au sixième rapport d'évaluation du GIEC, par. B.3.4.

²⁴ Contribution du groupe de travail III au sixième rapport d'évaluation du GIEC (chap. 2).

²⁵ *Ibid.*

²⁶ Source : UNFCCC Secretariat ; Compilation and synthesis of fifth biennial reports of Parties included in Annex I to the Convention ; FCCC/SBI/2023/INF.7/Add.1 ; 17 October 2023 ; accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/sbi2023_inf07a01.pdf.

²⁷ Source : UNFCCC Secretariat (November 2020), Assessing the overall aggregated effects of steps taken by Parties on mitigation, diapositive 4 présentée à la table ronde sur la situation antérieure à 2020 aux dialogues climatiques de novembre 2020, accessible à l'adresse suivante : https://unfccc.int/sites/default/files/resource/2.1%202020_CD_GST_InputsOnMitigation_26%20Nov%20ver.pdf.

67. Les ambitions des pays développés en matière d'atténuation pour 2030 et 2050 demeurent inadéquates. Ces pays doivent se placer à l'avant-garde en visant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, y compris en comblant d'urgence les lacunes antérieures à 2020 dans le domaine de l'atténuation, et revoir et renforcer leurs objectifs pour 2030 dans leurs contributions déterminées au niveau national (CDN), sur le fondement de leur contribution aux émissions cumulées historiques et de la nécessité de répartir équitablement le budget carbone mondial. Les pays développés doivent montrer l'exemple en révisant leurs CDN pour 2025 de manière à y faire figurer des objectifs de réduction des émissions de GES (zéro émission nette) qu'il leur appartiendra d'atteindre sans retard et bien avant 2050, de préférence d'ici 2030, puis des objectifs d'émissions de GES nettes négatives qu'il leur faudra remplir immédiatement après.

Accès équitable au budget carbone total pour les pays en développement

68. Les pays en développement, auxquels n'incombe pas de responsabilité historique à raison des changements climatiques, doivent faire face à plusieurs déficits en matière de développement, alors que celui-ci est encore entravé par la réduction radicale du budget carbone restant.

- i) Dans le résumé à l'intention des décideurs de la contribution du groupe de travail III au sixième rapport d'évaluation du GIEC, il est relevé que « 41 % de personnes vivent quant à elles dans des pays émettant moins de 3 éq. tCO₂ par habitant. Une partie importante de la population de ces pays à faibles émissions n'a pas accès à des services énergétiques modernes ».
- ii) Une fourniture d'énergie adéquate est essentielle au développement. Le fait de restreindre les besoins et aspirations de croissance des pays en développement aux fins de la réalisation des objectifs de développement durable ne saurait constituer à lui seul la référence, puisqu'il ne s'agit là que d'objectifs à court terme devant être atteints d'ici 2030.

69. Le droit au développement est un droit reconnu par une résolution de l'Organisation des Nations Unies (résolution 41/128 de l'Assemblée générale de 1986), dans laquelle il est notamment relevé ce qui suit :

(Art. I^{er}, par. 1 :) « Le droit au développement est un droit inaliénable de l'homme en vertu duquel toute personne humaine et tous les peuples ont le droit de participer et de contribuer à un développement économique, social, culturel et politique dans lequel tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales puissent être pleinement réalisés, et de bénéficier de ce développement. »

Les articles 3 et 4 de cette résolution sont particulièrement pertinents aux fins de la question posée à la Cour dans le présent exposé²⁸.

²⁸ Nations Unies, Assemblée générale, résolution 41/128, art. 3 : 1) Les États ont la responsabilité première de la création des conditions nationales et internationales favorables à la réalisation du droit au développement ; 2) La réalisation du droit au développement suppose le plein respect des principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les États conformément à la Charte des Nations Unies ; 3) Les États ont le devoir de coopérer les uns avec les autres pour assurer le développement et éliminer les obstacles au développement. Les États doivent exercer leurs droits et s'acquitter de leurs devoirs de façon à promouvoir un nouvel ordre économique international fondé sur l'égalité souveraine, l'interdépendance, l'intérêt commun et la coopération entre tous les États et à encourager le respect et la jouissance des droits de l'homme.

Art 4 : 1) Les États ont le devoir de prendre, séparément et conjointement, des mesures pour formuler des politiques internationales de développement en vue de faciliter la pleine réalisation du droit au développement ; 2) Une action soutenue est indispensable pour assurer un développement plus rapide des pays en développement. En complément des efforts que les pays en développement accomplissent, une assistance internationale efficace est essentielle pour donner à ces pays les moyens de soutenir un développement global.

70. La CCNUCC reconnaît et souligne la signification et l'importance fondamentales du droit au développement pour les pays en développement dans le contexte des changements climatiques. Au paragraphe 4 de l'article 3, elle précise par exemple ce qui suit :

« Les Parties ont le droit d'œuvrer pour un développement durable et doivent s'y employer. Il convient que les politiques et mesures destinées à protéger le système climatique contre les changements provoqués par l'homme soient adaptées à la situation propre de chaque Partie et intégrées dans les programmes nationaux de développement, le développement économique étant indispensable pour adopter des mesures destinées à faire face aux changements climatiques. »

D'autres références au développement, qui sont particulièrement pertinentes aux fins de la présente procédure, se trouvent notamment dans le préambule²⁹ et au paragraphe 7 de l'article 4 de la convention³⁰.

71. Le fait que le développement économique est indispensable à la lutte contre les changements climatiques, tel que cela a été relevé au paragraphe 4 de l'article 3 de la convention, a été réaffirmé scientifiquement dans un large éventail de contextes et dans toute la littérature scientifique et technique. L'importance que le développement socio-économique revêt pour la lutte contre ces changements et leurs effets est mise en exergue dans les documents scientifiques du GIEC. Dans le résumé à l'intention des décideurs de la contribution du groupe de travail II au sixième rapport d'évaluation du GIEC, elle est par exemple mentionnée à maintes reprises :

- i) « Les régions et personnes faisant face à des contraintes élevées en matière de développement sont extrêmement vulnérables aux aléas climatiques (degré de confiance élevé). Les principaux foyers mondiaux de vulnérabilité humaine se trouvent en Afrique occidentale, centrale et orientale, en Asie du Sud, en Amérique centrale et en Amérique du Sud, dans les petits États insulaires en développement et dans l'Arctique (degré de confiance élevé) » (résumé, par. B.2.4).
- ii) « La vulnérabilité est supérieure dans les lieux pauvres, qui ont des problèmes de gouvernance et un accès limité aux services et aux ressources de base, sont en proie à un conflit violent et où les moyens de subsistance sont très sensibles au climat (exemples : petits

²⁹ Les passages pertinents dans le préambule de la CCNUCC sont notamment les suivants :

« Affirmant que les mesures prises pour parer aux changements climatiques doivent être étroitement coordonnées avec le développement social et économique afin d'éviter toute incidence néfaste sur ce dernier, compte pleinement tenu des besoins prioritaires légitimes des pays en développement, à savoir une croissance économique durable et l'éradication de la pauvreté[.] »

« Conscientes que tous les pays, et plus particulièrement les pays en développement, doivent pouvoir accéder aux ressources nécessaires à un développement social et économique durable et que, pour progresser vers cet objectif, les pays en développement devront accroître leur consommation d'énergie en ne perdant pas de vue qu'il est possible de parvenir à un meilleur rendement énergétique et de maîtriser les émissions de gaz à effet de serre d'une manière générale et notamment en appliquant des technologies nouvelles dans des conditions avantageuses du point de vue économique et du point de vue social[.] »

« Notant que la majeure partie des gaz à effet de serre émis dans le monde par le passé et à l'heure actuelle ont leur origine dans les pays développés, que les émissions par habitant dans les pays en développement sont encore relativement faibles et que la part des émissions totales imputable aux pays en développement ira en augmentant pour leur permettre de satisfaire leurs besoins sociaux et leurs besoins de développement[.] »

³⁰ La mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties.

exploitants agricoles, pasteurs, communautés de pêche) (haut degré de confiance)» (résumé, par. B.2.4).

- iii) « La vulnérabilité à différents niveaux spatiaux est exacerbée par l'iniquité et la marginalisation liées au genre, à l'appartenance ethnique, à de faibles revenus ou à une combinaison de ces facteurs (haut degré de confiance) » (résumé, par. B.2.4).
- iv) « Les défis actuels en matière de développement qui entraînent une vulnérabilité élevée sont influencés par des pratiques iniques passées ou actuelles telles que le colonialisme (haut degré de confiance) » (résumé, par. B.2.4).

72. Dans le rapport de synthèse afférent au sixième rapport d'évaluation du GIEC, il est en outre relevé que

« [L]es régions et personnes (de 3,3 à 3,6 milliards) faisant face à des contraintes élevées en matière de développement sont extrêmement vulnérables aux aléas climatiques (voir A.2.2). L'adaptation peut être améliorée pour les personnes les plus vulnérables, au niveau régional et national ou au-delà, par le recours à des approches axées sur l'équité, l'inclusion et les droits. La vulnérabilité est exacerbée par l'iniquité et la marginalisation liées notamment au genre, à l'appartenance ethnique, à de faibles revenus, à des établissements non officiels, à des handicaps, à l'âge et à des pratiques iniques passées ou actuelles telles que le colonialisme, surtout dans le cas de nombre de peuples autochtones et de communautés locales. » (Rapport de synthèse, par. C.5.3.)

73. Les rapports et résumés à l'intention des décideurs établis par le GIEC, tels que son sixième rapport d'évaluation, contiennent plusieurs références au développement de ce type. Celles-ci sont exhaustives et ont trait à l'importance que revêtent divers moteurs du développement non liés au climat. Le développement ne peut donc être réduit simplement à l'action climatique et à ses retombées positives. Les données scientifiques figurant dans le sixième rapport d'évaluation du GIEC militent fortement en faveur des principes de la CCNUCC.

74. L'Inde soutient par conséquent que, au regard du droit international, les obligations des États en matière de changement climatique reposent sur une mise en œuvre des principes de la CCNUCC qui soit conforme à l'article 3, et en particulier à son paragraphe 1, lequel dispose comme suit :

« Il incombe aux Parties de préserver le système climatique dans l'intérêt des générations présentes et futures, sur la base de l'équité et en fonction de leurs responsabilités communes mais différenciées et de leurs capacités respectives. Il appartient, en conséquence, aux pays développés Parties d'être à l'avant-garde de la lutte contre les changements climatiques et leurs effets néfastes. »

75. Le paragraphe 5 de l'article 3 de la CCNUCC garantit également le droit de toutes les parties, mais en particulier des pays en développement, à une croissance économique et à un développement durables, leur permettant ainsi de mieux répondre aux problèmes posés par les changements climatiques.

76. À cet égard, l'Inde soutient en outre

que la protection du système climatique suppose, en premier lieu, que l'élévation des températures superficielles moyennes au niveau mondial devrait être limitée dans la

mesure permise par l'ambition élevée réalisable, laquelle a été convenue par les pays en tant qu'objectif de température à long terme de l'accord de Paris qui relève de la convention ;

- i) que, cette limite de réchauffement étant déterminée par les émissions cumulées de l'ère préindustrielle jusqu'à l'atteinte de l'objectif zéro émission nette, c'est-à-dire par le budget carbone total, l'équité suppose que ce budget soit réparti équitablement entre tous les pays ;
- ii) que les responsabilités communes mais différenciées des pays, dans le contexte de la protection du système climatique prévue à l'article 3.1, seront fondées sur la responsabilité à raison des émissions historiques et sur l'assurance que les émissions cumulées des différents pays, de l'ère préindustrielle à l'atteinte de l'objectif zéro émission nette, n'excèdent pas leur part équitable du budget carbone total ;
- iii) que, compte tenu du niveau disproportionné des émissions cumulées des pays développés, les pays en développement doivent compenser l'utilisation excessive, faite par les premiers, du budget carbone total ;
- iv) que, à cet égard, l'obligation faite aux pays développés d'être à l'avant-garde, telle qu'elle est prévue à l'article 3, paragraphe 1 de la CCNUCC, suppose que ces pays doivent atteindre l'objectif zéro émission nette bien plus avant les dates actuellement annoncées³¹ dans le cadre de leurs stratégies à long terme de développement à faibles émissions au titre de l'accord de Paris. En outre, cette compensation exigera qu'ils effectuent d'urgence des investissements importants dans les techniques d'émissions négatives pour contrebalancer leurs émissions cumulées démesurées, qui dépassent leur part équitable du budget carbone total.

VII. CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET DROITS DE L'HOMME

77. Dans son préambule, l'accord de Paris relève que les changements climatiques sont un sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière et que, lorsqu'elles prennent des mesures face à ces changements, les parties devraient respecter, promouvoir et prendre en considération leurs obligations respectives concernant les droits de l'homme, le droit à la santé, les droits des peuples autochtones, des communautés locales, des migrants, des enfants, des personnes handicapées et des personnes en situation vulnérable et le droit au développement, ainsi que l'égalité des sexes, l'autonomisation des femmes et l'équité entre les générations.

78. Le Conseil des droits de l'homme a adopté plusieurs séries de résolutions et donné des précisions ciblées au sujet de l'incidence des changements climatiques sur les droits de l'homme — le droit à l'alimentation (résolution 50/9 de 2022), les droits des personnes en situation de vulnérabilité (résolution 47/24 de 2021), les droits des personnes âgées (résolution 44/7 de 2020), les droits des personnes handicapées (résolution 42/21 de 2019), une approche sensible au genre (résolution 38/4 de 2018), les droits des migrants et des personnes déplacées (résolution 35/20 de

³¹ *Au total*, 32 pays figurant à l'annexe I et 6 pays à économie en transition ont déclaré l'année à laquelle ils entendent atteindre l'objectif zéro émission nette ; 26 et 5 d'entre eux, respectivement, l'ont fixée à 2050, tandis que seuls 5 pays figurant à l'annexe I visent une date antérieure (entre 2035 et 2045). En outre, 3 pays figurant à l'annexe I et 2 pays à économie en transition n'ont toujours pas déclaré l'année à laquelle ils comptent remplir cet objectif.

2017), etc.³². L'Assemblée générale a, elle aussi, adopté une résolution reconnaissant le droit à un environnement propre, sain et durable comme un droit de l'homme (A/RES/76/300 de 2022)³³. Dans cette résolution, elle a engagé les États, les organisations internationales, les entreprises et les autres acteurs à « intensifier les efforts » visant à garantir un environnement propre, sain et durable pour tous.

79. Les pays du monde entier mettent progressivement en place des politiques relatives au climat, reconnaissant qu'il est impératif de sauvegarder la planète pour les générations futures. Au fur et à mesure que ces politiques sont élaborées et mises en œuvre, il est toutefois primordial de veiller à ce qu'elles ne portent pas indûment atteinte aux droits des personnes, en particulier celles qui sont le plus vulnérables. Tout cadre politique concernant les changements climatiques doit établir un équilibre délicat entre la sauvegarde des droits de l'homme individuels et la responsabilité mondiale de faire face aux effets desdits changements.

VIII. CONSÉQUENCES JURIDIQUES

80. Il est indéniable que les changements climatiques sont bien réels. Leurs effets néfastes et la contribution historique de différents États au problème sont reconnus dans la CCNUCC. Si les obligations générales et celles prescrites dans des accords multilatéraux sur l'environnement relatifs aux changements climatiques ont effectivement imposé aux États un éventail d'obligations différenciées aux fins de la lutte contre ces changements, les priorités essentielles des pays en développement, réaffirmées dans la CCNUCC et l'accord de Paris, sont et demeurent l'éradication de la pauvreté et le développement durable. Toutes les mesures climatiques sont, à certains égards fondamentaux, complémentaires de ces priorités.

81. Les moyens de mise en œuvre et l'appui sont les éléments primordiaux qui donneront aux pays en développement la capacité de contribuer à la lutte mondiale contre les changements climatiques. La CCNUCC, tout en reconnaissant cet aspect, dispose que

« [l]a mesure dans laquelle les pays en développement parties s'acquitteront effectivement de leurs engagements au titre de la Convention dépendra de l'exécution efficace par les pays développés parties de leurs propres engagements en ce qui concerne les ressources financières et le transfert de technologie et tiendra pleinement compte du fait que le développement économique et social et l'éradication de la

³² Les autres résolutions pertinentes du Conseil des droits de l'homme sont notamment les résolutions **32/33** (2016) (<https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1615773&t=pdf>) ; **29/15** (2015) (<https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1516361&t=pdf>) ; **26/27** (2014) (<https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1408352&t=pdf>) ; **18/22** (2011) (<https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1116749&t=pdf>) ; **10/4** (2009) (https://ap.ohchr.org/documents/F/HRC/resolutions/A_HRC_RES_10_4.pdf) et **7/23** (2008) (https://ap.ohchr.org/documents/f/hrc/resolutions/a_hrc_res_7_23.pdf). En outre, le Conseil a adopté une série de résolutions traitant de la question des changements climatiques dans le cadre des droits de l'homme et de l'environnement, parmi lesquelles les résolutions **16/11** (2011) (<https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1112686&t=pdf>) ; **19/10** (2012) (<https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1213160&t=pdf>) ; **25/21** (2014) (<https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1413618&t=pdf>) ; **28/11** (2015) (<https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1507179&t=pdf>) ; **31/8** (2016) (<https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1608480&t=pdf>) ; **34/20** (2017) (<https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1708602&t=pdf>) ; **37/8** (2018) (<https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G1809918&t=pdf>) ; **46/7** (2021) (<https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G2107522&t=pdf>) et **48/13** (2021) (<https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G2128951&t=pdf>).

³³ Le Conseil des droits de l'homme a lui aussi adopté une résolution analogue (**48/13** (2021) : <https://documents.un.org/api/symbol/access?j=G2128951&t=pdf>, intitulée « Droit à un environnement propre, sain et durable »).

pauvreté sont les priorités premières et essentielles des pays en développement parties » (art. 4, par. 7).

Toute évaluation équitable ou sérieuse des obligations des États doit donc aller de pair avec une évaluation de l'appui fourni par les pays développés aux pays en développement.

82. Le droit international relatif à la responsabilité de l'État, tel qu'il trouve son expression dans le projet d'articles de la CDI sur la responsabilité de l'État pour faits internationalement illicites (2001)³⁴, constitue le droit applicable à cet égard. Bien que ce document n'ait pas encore été transformé en traité, un consensus s'est dégagé sur sa valeur normative. De ce fait, les règles qu'il consacre sont largement utilisées par les juridictions au niveau international. L'ouvrage *Materials on the Responsibility of States for Internationally Wrongful Acts* (2^e éd., 2023), publié par l'Organisation des Nations Unies, recense 453 cas au total dans lesquels des cours, tribunaux ou autres organes internationaux se sont référés au projet d'articles sur la responsabilité de l'État.

83. Aux termes du projet d'articles de la CDI, tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité (art. premier). Le terme « fait internationalement illicite » peut consister en une action ou une omission, ou en une combinaison d'actions et d'omissions. La responsabilité pour fait illicite est un attribut essentiel de la personnalité juridique internationale. Deux conditions doivent être remplies pour qu'il y ait fait internationalement illicite (*ibid.*, art. 2) :

- i) *Premièrement*, le comportement en question doit être attribuable à l'État d'après le droit international.
- ii) *Deuxièmement*, pour qu'une responsabilité naisse du fait de l'État, ce comportement doit constituer une violation d'une obligation juridique internationale qui était alors à la charge de cet État.

84. Dans le cas de figure classique couvert ici, il est question d'une ou de plusieurs actions spécifiques accomplies par un État en violation du droit international et imputables à cet État ainsi que des dommages en résultant causés à un ou à plusieurs autres États envers lesquels il a une obligation au regard du droit international. Les éléments essentiels à cet égard sont donc une ou plusieurs actions pouvant être déterminées, un ou plusieurs acteurs pouvant être déterminés et une ou plusieurs parties lésées pouvant être déterminées. En outre, l'action ou les actions (ou omissions) doivent être imputables à l'État en question. Cela signifie toute action qui est susceptible d'être contraire au droit international en vigueur, mais de ne pas être pertinente si elle n'est pas imputable à un État.

85. Dans le cas de figure classique couvert ici, il est donc question de différends entre États fondés sur une action dont le lieu et la date de commission peuvent être clairement déterminés, telle qu'un dommage causé à un navire (exemple : *Détroit de Corfou*), une violation de droits consulaires (exemple : *Jadhav*, CIJ 2019) ou une violation de la souveraineté et de l'intégrité territoriale (exemple : *Nicaragua*, 1986).

³⁴ https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/draft_articles/9_6_2001.pdf ; <https://legal.un.org/legislativeseries/book25.shtml>.

86. Les effets néfastes résultant des changements climatiques n'entrent pas dans ce cas de figure, classique et caractéristique, de la responsabilité de l'État. La question doit néanmoins être traitée, de manière différente et constructive.

87. La question de l'*imputabilité* ne se pose pas, dans le contexte des changements climatiques, de la même manière que dans d'autres cas relevant de la responsabilité des États, puisque des actions spécifiques contribuant à ces changements ont pu avoir été accomplies par d'autres États pendant une longue période. La question en cause doit donc être abordée sous un autre angle. Une possibilité consiste à examiner la contribution nationale globale des États au problème et à la comparer aux engagements quantifiés que différents États parties ont pris au regard du droit international. Ainsi, les engagements contractés au titre du protocole de Kyoto de 1997 constituent une obligation de résultat quantifiable en matière d'émissions de GES. S'il n'existe pas de hiérarchie entre les différentes violations, le caractère diffus des changements climatiques justifie probablement que l'on mette l'accent principalement sur les obligations des pays développés, et ce, pour trois grandes raisons.

- i) *Premièrement*, conformément au consensus scientifique sur la question des changements climatiques, il est incontestable que la contribution au problème, tant historique qu'actuelle, des pays développés est nettement supérieure à celle des pays en développement et des pays moins avancés.
- ii) *Deuxièmement*, les pays développés possèdent les ressources financières et techniques permettant de faire face au problème.
- iii) *Troisièmement*, la CCNUCC et l'accord de Paris qui en relève imposent aux pays développés de rester à l'avant-garde en assumant des objectifs de réduction des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie.

L'on peut donc émettre l'hypothèse que la responsabilité de l'exécution des obligations découlant du régime conventionnel en vigueur relatif aux changements climatiques incombe au premier chef aux pays développés.

88. Il convient de procéder de la même manière afin de rechercher s'il y a eu manquement à l'obligation générale de moyens, par exemple en évaluant diverses politiques et mesures adoptées par les États conformément aux obligations mises à leur charge par le droit international. À cet égard, il serait équitable de se concentrer sur les pays développés pour les mêmes raisons que celles indiquées plus haut. L'inexécution, par un État, des obligations qui lui incombent sera invariablement constitutive d'un manquement continu ou d'un manquement dont l'effet perdure. Cet aspect est clairement couvert par le projet d'articles de la CDI (art. 14). En pareil cas, le manquement a également un caractère continu, de sorte que l'État en question sera réputé avoir violé ses obligations au regard du droit international pendant toute la période concernée.

89. L'établissement d'une violation doit être suivi de remèdes. Le premier, et peut-être le plus important de tous dans le contexte des changements climatiques, est la « *cessation et non-répétition* ». Aux termes de l'article 30 du projet d'articles de la CDI, l'État responsable du fait internationalement illicite a l'obligation, premièrement, d'y mettre fin si ce fait continue et, deuxièmement, d'offrir des assurances et des garanties de non-répétition appropriées. Ces remèdes doivent tous deux être considérés à la lumière de l'objectif ultime de la CCNUCC, à savoir la stabilisation des concentrations de GES dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique, les pays développés devant se placer à l'avant-garde. Étant donné que les violations (émissions de GES) présentent un caractère continu dans la quasi-totalité des cas, le remède le plus logique et le plus efficace est la cessation de la

violation, qui signifie que les États responsables doivent notamment se réorganiser ou commencer à prendre des mesures internes pour s'acquitter de leurs obligations. Les garanties de non-répétition sont également importantes, car elles sont susceptibles d'instaurer la confiance entre les États parties et de favoriser des actions collectives. Comme cela a déjà été souligné, le problème ne peut être réglé efficacement que si et dans la mesure où tous les pays développés satisfont à leurs obligations dans leur lettre et leur esprit.

90. Le deuxième grand remède prescrit est la « *réparation intégrale* » (art. 31). La réparation peut prendre trois formes, à savoir *la restitution, l'indemnisation et la satisfaction* (art. 34-37). *La restitution* suppose le rétablissement, dans la mesure du possible, de la situation qui existait avant la commission du fait internationalement illicite. La maîtrise des changements climatiques d'origine anthropique, telle qu'elle est prévue par le droit international, étant susceptible de prendre plusieurs décennies, la restitution peut sembler inadaptée dans le cas des changements climatiques. L'article 36 du projet d'articles de la CDI traite de *l'indemnisation* d'un dommage causé par un fait internationalement illicite, dans la mesure où ce dommage n'est pas réparé par la restitution. Ce remède est prévu pour tout dommage susceptible d'évaluation financière, y compris le manque à gagner. L'indemnisation est le remède le plus couramment réclamé dans la pratique internationale. En l'affaire relative au *Projet Gabčíkovo-Nagymaros*, la Cour a dit ceci : « Il est une règle bien établie du droit international ... qu'un État lésé est en droit d'être indemnisé, par l'État auteur d'un fait internationalement illicite, des dommages résultant de celui-ci ». Ce remède peut se révéler efficace dans les différends où il existe une ou plusieurs parties lésées et une ou plusieurs parties responsables. Dans le contexte des changements climatiques, il peut cependant être difficile d'imputer la responsabilité et de désigner un État lésé en particulier. Il est néanmoins constant que les pays en développement, y compris les petits États insulaires en développement, sont particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques. Le remède de l'indemnisation devrait être redéfini de manière à ce que celle-ci puisse être mise à la disposition de ces pays, à partir du soutien financier existant ou planifié, y compris le fonds pour les pertes et les préjudices, mis en œuvre (par une décision prise à la COP 28) au titre de la CCNUCC. *La satisfaction*, troisième forme de réparation (art. 37), qui peut consister en une reconnaissance de la violation, une expression de regrets, des excuses formelles ou toute autre modalité appropriée, pourrait ne pas se prêter à une évaluation de la conséquence d'effets néfastes des changements climatiques.

IX. LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES ET L'INDE

91. L'Inde et sa population sont vulnérables à toutes les manifestations possibles des changements climatiques : hausse des températures en été et en hiver, précipitations erratiques et incertaines dans l'espace et le temps entraînant des inondations ou des sécheresses, augmentation de la fréquence et de l'intensité des tempêtes ou orages, élévation du niveau de la mer et réchauffement de sa surface, etc.³⁵ Dotée de la chaîne de montagnes la plus élevée du monde, l'Himalaya, au nord, du désert du Thar à l'ouest, du delta du Gange à l'est et du plateau du Deccan au sud, l'Inde présente une importante diversité agroécologique et physiographique. Plus de la moitié de sa population est tributaire, pour ses moyens de subsistance, des secteurs sensibles au climat que sont l'agriculture, la pêche, les écosystèmes naturels et la sylviculture.

92. L'Inde subit d'ores et déjà les conséquences écologiques, économiques et sociales du réchauffement planétaire. D'après les projections, certains types d'habitats, tels que la couverture végétale des forêts, se transformeront du fait des changements climatiques. La modification des cycles hydrologiques, les vagues de chaleur extrême, les fortes averses et inondations, les tempêtes et l'élévation du niveau de la mer portent également atteinte à la vie et aux moyens de subsistance

³⁵ Troisième communication nationale adressée à la CCNUCC par l'Inde (décembre 2023).

de personnes et à des biens naturels dans tout le pays. De premiers éléments scientifiques font déjà état de l'incidence des changements climatiques sur les écosystèmes et les paysages en Inde, ainsi que des changements constatés en ce qui concerne la composition des espèces, la productivité et la biodiversité.

93. En d'autres termes, l'Inde possède des capacités faibles à modérées d'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, la majorité de sa population étant fortement tributaire de secteurs sensibles au climat, dépendance à laquelle viennent s'ajouter des défis en matière de développement et des ressources financières limitées. Elle s'inquiète par conséquent des effets possibles des changements climatiques et de la fréquence accrue des phénomènes météorologiques extrêmes.

94. Bien qu'elle soit vulnérable aux changements climatiques, alors qu'elle n'a par le passé guère contribué au réchauffement de la planète et que ses émissions de GES par habitant représentent actuellement un tiers environ de la moyenne mondiale, l'Inde a contribué activement à la lutte planétaire contre lesdits changements et leurs effets. Elle montre l'exemple et a pris des mesures fortes, ambitieuses et décisives en faveur du climat.

95. L'Inde exprime en outre les préoccupations des pays en développement et continue de souligner que les mesures climatiques prises sur son territoire et dans d'autres pays en développement ne pourront être accélérées davantage que si le financement de l'action climatique est renforcé et si les pays développés se placent clairement à l'avant-garde en matière de réduction des émissions ainsi que de fourniture de moyens de mise en œuvre et d'un appui dans les domaines du financement, de la mise au point et du transfert de technologies, et du renforcement des capacités.

96. Quelle que soit l'aune à laquelle on peut équitablement la mesurer, la responsabilité de l'Inde est faible en ce qui concerne l'atténuation des émissions de GES. Bien qu'elle soit le pays le plus peuplé du monde, comptant à l'heure actuelle 17,8 % de la population de la planète, l'Inde n'a contribué qu'à 4 % environ des émissions mondiales cumulées entre 1850 et 2017. Même après 1990, période à laquelle elle a entamé une croissance économique rapide, l'Inde n'a contribué qu'à hauteur de 4,9 % aux émissions mondiales cumulées. En 2016, ses émissions de GES par habitant (UTCATF compris³⁶) étaient de 1,96 tCO₂e, soit moins d'un tiers des émissions mondiales de GES par habitant (6,55 tCO₂e) pendant la même année.

97. L'Inde s'est plus qu'acquittée de sa part équitable des obligations climatiques. Les pays en développement comme elle ne sont pas liés par des objectifs stricts au titre du protocole de Kyoto. Et pourtant, l'Inde a défini à titre volontaire un objectif ambitieux consistant à réduire d'ici 2020 l'intensité des émissions de son PIB de 20 à 25 % par rapport aux niveaux de 2005, et il se révèle que l'intensité des émissions indiennes a diminué de 33 % entre 2005 et 2019. Cela montre clairement qu'elle a dépassé l'objectif qu'elle s'était volontairement fixé.

98. L'Inde a soumis ses CDN pour la période 2021-2030 conformément à l'accord de Paris. Elle respecte ses engagements relatifs aux CDN et d'autres encore concernant les changements climatiques par la mise en œuvre du programme national d'action sur les changements climatiques (PNACC). L'Inde est parvenue à découpler sa croissance économique des émissions de GES. Elle a réduit de 33 % l'intensité des émissions de son PIB entre 2005 et 2019, atteignant ainsi, avec 11 ans

³⁶ Utilisation des terres, changement d'affectation des terres et foresterie (UTCATF); voir UNFCCC, <https://unfccc.int/topics/land-use/workstreams/land-use--land-use-change-and-forestry-lulucf>.

d'avance, son objectif initial pour 2030 (réduction de 33 à 35 %), qu'elle a relevé à 45 % dans sa CDN actualisée de 2022. De même, sa capacité installée cumulée de production d'électricité à partir de sources non fossiles a franchi la barre des 44 % en 2023, ce qui constituait l'objectif initialement défini pour 2030 dans sa CDN. Cet objectif a lui aussi été revu à la hausse (50 %) dans la CDN actualisée.

99. L'Inde a soumis sa CDN actualisée à la CCNUCC le 26 août 2022. Elle lui a également communiqué, le 14 novembre 2022, sa stratégie à long terme de développement à faibles émissions. Les documents susmentionnés énoncent tous deux son ambition et les approches qu'elle entend mettre en œuvre pour atteindre l'objectif zéro émission nette d'ici 2070.

100. L'Inde a en outre soumis à la CCNUCC sa première communication d'adaptation. Elle œuvre avec diligence et sur le mode de la mission en faveur de celle-ci, consacrant des ressources considérables à des mesures y afférentes, en dépit des autres contraintes qui pèsent sur ses ressources limitées de pays en développement.

101. L'Inde a rationalisé les considérations intéressant le climat et l'environnement dans ses politiques et priorités de développement. Son gouvernement a lancé nombre d'initiatives visant à faire monter en puissance les actions qu'elle mène en faveur du climat dans bien des secteurs, notamment ceux de l'eau, des énergies renouvelables, de l'agriculture, des forêts, de la mobilité et du logement durables, de la gestion des déchets, de l'économie circulaire et de l'utilisation efficace des ressources, etc., tant au niveau national qu'au niveau de l'État.

102. Les mesures climatiques indiennes ont jusqu'ici été largement financées par des ressources nationales. L'Inde a pris des mesures, couronnées de succès, à titre volontaire et en dépit du manque de moyens de mise en œuvre, lesquels devaient être mis à disposition par les pays développés conformément à l'obligation que leur imposent la CCNUCC et l'accord de Paris. Elle a cependant de plus en plus besoin de ressources financières nouvelles et additionnelles, ainsi que d'un transfert de technologies, pour concrétiser son ambition d'un développement à faibles émissions de carbone, tout en satisfaisant ses besoins élevés en énergie aux fins du développement, notamment l'éradication de la pauvreté, la réalisation des objectifs en matière de développement durable et la croissance économique.

103. *L'Inde au sujet des changements climatiques et des droits de l'homme* : la Constitution indienne garantit le droit à la vie, dont un élément primordial est le droit à un environnement propre et sain. Une série de textes législatifs, dont la loi sur les forêts (conservation) de 1980, la loi sur l'environnement (protection) de 1986, la loi sur la diversité biologique de 2002, etc., ont été promulgués aux fins de la préservation et de la protection de l'environnement. L'Inde a mené son action politique en partant du principe fondamental que le développement devait être durable d'un point de vue écologique. À cette fin, elle a adopté en 2008 le plan d'action national sur les changements climatiques (PANCC), qui énonçait sa conception d'un développement écologiquement viable et intégrait des stratégies d'action climatique dans plusieurs secteurs, tels que ceux de l'énergie, de l'industrie, de l'agriculture, de l'eau, des forêts, des espaces urbains et des écosystèmes montagneux fragiles. L'un des principes du PANCC consiste à protéger les groupes pauvres et vulnérables de la société au moyen d'une stratégie de développement inclusive, durable et sensible aux changements climatiques.

104. Outre les mesures climatiques qu'elle a prises au niveau national, l'Inde a également compté, avec d'autres pays partenaires, au nombre des pionniers de certaines initiatives mondiales

importantes, parmi lesquelles i) l'« Alliance solaire internationale » (ASI) — une alliance mondiale d'une centaine de pays membres collaborant en vue d'étendre le déploiement de technologies d'énergie solaire ; ii) la « Coalition pour une infrastructure résiliente face aux catastrophes » — une coalition d'organismes internationaux et de plus de 30 pays membres œuvrant à la promotion de la résilience des systèmes d'infrastructure face aux risques climatiques et aux risques de catastrophe en vue de soutenir le développement durable) ; iii) l'« Infrastructure pour des États insulaires résilients » — initiative visant à promouvoir le développement d'infrastructures résilientes, durables et inclusives dans les petits États insulaires en développement) ; iv) le « Leadership Group on Industry Transition » (LeadIT) — qui encourage la collaboration entre décideurs des secteurs public et privé en vue d'accélérer la transition industrielle) ; v) la « Global Biofuel Alliance » (GBA) — qui s'emploie à accélérer l'adoption mondiale de biocarburants en facilitant les progrès techniques, ce qui intensifie l'utilisation de biocarburants durables ; vi) la « Global Green Credit Initiative » — qui s'emploie à faciliter la collaboration mondiale en matière de planification, de mise en œuvre et de suivi des mesures bénéfiques à l'environnement ; etc. En outre, le « Fonds de partenariat Inde-Nations Unies pour le développement » soutient des projets de développement durable, évolutifs et en prise sur la demande, dans l'ensemble du monde en développement et plus particulièrement dans les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement. L'Inde a aussi lancé la « Mission Lifestyle for Environment » (LiFE), une campagne mondiale de promotion des styles de vie et des modes de production et de consommation durables. Par diverses initiatives, l'Inde aide les pays en développement à accroître leur utilisation des énergies renouvelables, à mettre en place un cadre de financement contre les risques de catastrophes climatiques ainsi que des systèmes d'information sur le climat et d'alerte rapide dans les collectivités vulnérables, et à renforcer leurs capacités.

105. *De plus amples informations sur les changements climatiques et l'Inde figurent à l'annexe I.*

X. CONCLUSIONS

106. Pour les raisons exposées plus haut, la République de l'Inde soutient que la Cour, en donnant son avis consultatif sur la demande présentée par l'Assemblée générale des Nations Unies (voir la résolution 77/276 du 29 mars 2023), pourrait tenir compte de ce qui suit :

- i) Si le droit international impose aux États des obligations visant à prévenir les dommages transfrontières, les obligations des États en matière de changement climatique découlent quant à elles de la CCNUCC de 1992 et des instruments qui en relèvent — le protocole de Kyoto de 1997 et l'accord de Paris de 2015.
- ii) La CCNUCC et les deux instruments qui en relèvent visent à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques dans le contexte du développement durable et de l'éradication de la pauvreté.
- iii) En donnant son avis consultatif, la Cour devrait faire preuve de toute la prudence qui s'impose pour éviter de définir des obligations nouvelles ou additionnelles, en sus de celles déjà convenues au titre du régime en vigueur relatif aux changements climatiques, qui tient compte des émissions historiques, de la justice climatique, du principe d'équité et du principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives (RCD-CR), y compris d'un accès équitable au budget carbone mondial.
- iv) Les obligations des États en matière de changement climatique sont différenciées, car elles reposent sur la justice climatique ainsi que sur les principes de l'équité et des RCD-CR.

- v) Les pays développés ont l'obligation de rester à l'avant-garde en s'attachant à obtenir des réductions des émissions en chiffres absolus à l'échelle de l'économie, ainsi qu'en fournissant aux pays en développement des moyens de mise en œuvre et un appui dans les domaines du financement de l'action climatique, du transfert de technologies et du renforcement des capacités.
- vi) L'exécution de leurs obligations par les pays développés, y compris la fourniture de moyens de mise en œuvre et d'un appui, est essentielle pour permettre aux pays en développement de mener une action climatique efficace. Toute évaluation équitable ou sérieuse des obligations des États doit donc aller de pair avec une évaluation de l'appui fourni.
- vii) Eu égard à l'équité intragénérationnelle et intergénérationnelle, les pays en développement méritent un accès équitable au budget carbone total pour être à même de poursuivre simultanément leurs objectifs climatiques et leurs objectifs de développement durable et d'éradication de la pauvreté. Pour que l'objectif zéro émission nette au niveau mondial puisse être atteint d'ici le milieu du XXI^e siècle, les pays développés doivent rendre bien plus tôt leurs émissions nettes nulles, et négatives ensuite, afin de permettre aux pays en développement de bénéficier d'une part juste et équitable du budget carbone mondial.
- viii) La science des changements climatiques se reflète et a été mise en œuvre dans les principes, l'objectif et les obligations au titre de la CCNUCC et des instruments qui en relèvent — le protocole de Kyoto et l'accord de Paris.
- ix) Le respect de la justice climatique et du principe de l'équité est essentiel aux fins de l'établissement des préjudices, ainsi que de l'attribution des responsabilités, leur inobservation pouvant causer de graves préjudices aux pays en développement, qui ne sont pas les principaux responsables des conséquences des changements climatiques.
- x) Il importe de renforcer le fonds pour les pertes et les préjudices, établi au titre de la CCNUCC pour aider les pays en développement particulièrement vulnérables aux effets néfastes des changements climatiques, afin de répondre aux pertes et aux préjudices causés par ces changements.
- xi) Bien qu'elle soit un pays en développement, auquel n'incombe de surcroît aucune responsabilité historique à raison des changements climatiques, l'Inde a pris à titre volontaire des engagements ambitieux en faveur du climat, et s'en est acquittée.

La Haye, le 21 mars 2024.

L'ambassadrice de l'Inde
auprès du Royaume des Pays-Bas,
S. Exc. M^{me} Reenat SANDHU.

ANNEXES

[Les annexes n'étant pas traduites, veuillez vous reporter au document original.]
